

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200624-2020-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

# COMMUNE DE GHISONACCIA

## CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération n°2020-32 en date du 24 juin 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200624-2020-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

## **PREAMBULE**

Lors de la campagne des élections municipales les candidats se sont engagés sur des principes éthiques et déontologiques qui permettent d'améliorer l'action publique et le rôle des élus dans une démocratie.

A ce titre, le présent règlement intérieur intègre ces principes assurant une gouvernance transparente et constructive de la Commune et de son Assemblée délibérante.

La reconnaissance de l'opposition avec notamment sa représentation dans les différentes instances y est consacrée, tout comme la participation citoyenne des habitants.

De même, la Commune s'engage à publier sur son site internet un certain nombre de documents administratifs afin d'assurer la transparence de sa gestion.

Dans ce cadre, l'exemplarité tant des membres élus de l'Assemblée que des fonctionnaires qui servent la Collectivité constituera le fil conducteur de l'exercice des responsabilités de chacun durant ce mandat.

Ainsi, les bonnes pratiques de gestion visant à prévenir les atteintes à la probité et à permettre la formation des élus seront gage déontologique et éthique dans la conduite de l'action publique.

## CHAPITRE I

### RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200624-2020-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

#### **Article 1 – Périodicité des séances.**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L2121-7 du CGCT).  
Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite :

- par le représentant de l'Etat dans le Département.
- par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

#### **Article 2 – Convocation.**

Toute convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire.  
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.  
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est transmise par voie dématérialisée ou si les Conseillers Municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile (Article L2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération est adressée avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et l'ensemble des pièces peuvent être consultables en Mairie par tout Conseiller Municipal qui en fait la demande dans les conditions précisées à l'Article 4 du présent règlement.

Il en sera de même pour les dossiers papiers très importants, qui sont compliqués à adresser par mail, ils seront eux aussi consultables en Mairie.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Maire à un jour franc. Dans ce cas, à l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L.2121-12 du CGCT).

En revanche, si l'ensemble des membres du Conseil municipal en donne l'autorisation, le maire peut ajouter à l'ordre du jour un point précis. Il détail le point et passe au vote.

Cette mesure d'urgence sera bien évidemment mentionnée au PV : « *Monsieur le maire demande l'ajout.....* »

#### **Article 3 – Ordre du jour.**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est envoyé avec la convocation et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

#### Article 4 – Accès au dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Objet : 212001294-20200624-2020331-DE  
Accusé de réception exécutoire

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. (Article L.2121-13 du CGCT).

Réception par le préfet : 29/06/2020

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge appropriés (Article L2121-13 – alinéa 1 du CGCT). Les documents seront donc envoyés par mail.

Pour ce qui concerne la communication de pièces et notamment en application de l'Article L2121-12 du CGCT, le circuit de transmission de la demande pour tout membre d'un groupe politique ou tout conseiller municipal est le suivant :

- La demande doit impérativement être adressée par mail ([mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr](mailto:mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr)) ou à Monsieur le Maire ([giudici.francis@orange.fr](mailto:giudici.francis@orange.fr)).
- La réponse se fera par mail au groupe d'élus et/ou à l'élus demandeur et comportera, le cas échéant, les modalités pratiques de consultation des documents demandés.

La demande de copies pourra nécessiter le paiement d'un prix qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

#### Article 5 – Questions Orales.

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (Article L2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêts communaux.

Le texte des questions est adressé au Maire par écrit, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie dématérialisée ([mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr](mailto:mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr)), au moins 48 heures, avant la séance du Conseil Municipal, sans quoi la question ne sera pas examinée.

Lors de la séance, le Maire, l'Adjoint délégué ou le Conseiller Municipal délégué compétent, répond aux questions posées oralement. Ainsi les questions orales ne donneront pas lieu à débat. Elles seront traitées à la fin de chaque séance.

Toutefois, si la nature et les implications des questions le justifient, le Maire peut décider de ne pas les traiter en séance et de les renvoyer pour examen devant une Commission de travail municipale.

#### Article 6 – Questions écrites.

Chaque Conseiller Municipal peut poser des questions dites « questions écrites » portant sur un sujet d'Intérêt Communal.

Le texte des questions est à adresser, par écrit, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie dématérialisée ([mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr](mailto:mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr)) au moins 48 heures avant l'ouverture de la séance, sans quoi, la question ne sera ni recevable, ni exposée.

Il est à noter que seule la date de réception sera prise en compte.

La question écrite sera présentée une fois l'ordre du jour épuisé et ne devra pas excéder 30 minutes ; c'est pourquoi, elle doit être rédigée de façon claire et succincte.

Le texte doit impérativement être signé par le Conseiller Municipal qui pose la question écrite.

Le Maire donne lecture de chaque question écrite posée ou invite le Conseiller Municipal à donner lecture de la question qu'il souhaite poser.

Accusé certifié exécutoire

Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat.

## CHAPITRE II

### COMMISSIONS MUNICIPALES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200624-2020-53-DE

#### **Article 7 – Groupe de travail**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

Les groupes de travail sont créés sur proposition du Maire et sur un sujet bien particulier.

Ce groupe de travail a un caractère consultatif, son rôle est de présenter différentes hypothèses afin d'éclairer le Conseil Municipal qui seul a le pouvoir de décision.

Il peut être saisi par le Maire ou le Conseil Municipal pour examiner des questions, des vœux et amendements sur un sujet d'intérêt communal.

#### **Article 8- Commissions Municipales facultatives.**

Le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.

La composition de ces Commissions respectera le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale (Article L2121-22 du CGCT).

Ces Commissions seront créées sur des sujets bien particulier (urbanisme / finances / sports et relations avec les Associations / animations et évènement / projets / travaux école / développement durable-tourisme / sécurité-circulation-accessibilité).

Ces Commissions seront composées de conseillers municipaux avec la possibilité d'associer des personnes extérieures qualifiées selon le thème évoqué.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister en qualité d'auditeur, aux travaux de tout groupe de travail autre que celui dont il est membre après en avoir informé le Maire, par écrit, 48 heures avant la réunion.

#### **Composition et fonctionnement**

Lors de la première réunion des Commissions, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Président, sur proposition du Maire, qui sera chargé de l'animer et de la coordonner.

De même il est procédé à la désignation d'un vice-président-secrétaire de la commission chargé d'assurer son secrétariat ou d'assurer exceptionnellement la présidence de séance en cas d'absence ou d'empêchement du président.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour, est à adresser à chaque membre avant chaque commission, sous quelque forme que ce soit, dans un délai raisonnable permettant l'examen des projets par leurs membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

#### **Rôle et attribution**

Les commissions examinent les affaires qui sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Le Conseil Municipal après avoir été éclairé par les travaux de la commission, reste le seul à pouvoir prendre la décision.

En revanche, elles sont habilitées :

- à auditionner des acteurs de la vie locale (Associations subventionnées).
- à organiser des rencontres avec les partenaires institutionnels.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur  
02/06/2020 12:00:28 - 19263915  
Accusé en tant qu'exécutant  
Réception par le préfet : 29/06/2020

### **Article 9- Commissions Municipales obligatoires**

3 Commissions sont obligatoires :

La CAO, la CCID et la commission de DSP.

### **Article 10- Comité de quartier.**

- Saint Antoine
- Ghisonaccia Gare
- Plage
- Centre ville.

### **Article 11- Commission Permanente.**

Le Maire se réserve toute latitude de convoquer lorsqu'il le souhaite la commission permanente afin :

- D'effectuer une revue de projet sur les dossiers en cours.
- D'échanger sur une décision qui devra être prise à terme et pour laquelle le Maire souhaite recueillir l'avis d'un plus grand nombre.

Cette commission permanente sera composée du Maire, des Adjoints et d'un membre de l'opposition.

## **CHAPITRE III**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200624-2020-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

# **TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 12 - Présidence.**

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal désigne son Président.

Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède :

- à l'ouverture des séances,
- vérifie le quorum,
- dirige les débats,
- accorde la parole.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met en voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 13- Quorum.**

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des Articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement dans les conditions de quorum (Article L.2121-17 du CGCT).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 14- Pouvoirs.**

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L2121-20 du CGCT).

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

## **Article 15- Secrétariat de séance**

Réception par le préfet : 29/06/2020

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires de séance, personnel administratif, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour le bon déroulement du scrutin.

## **Article 16- Accès et tenue du public.**

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (Article L.2121-18 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale, ne peut pénétrer dans l'espace dédié au conseil sans y avoir été autorisé par le Président de séance.

Des places réservées sont à la disposition du public et des représentants de la presse.

Le silence doit être observé durant toute la durée de la séance.

## **Article 17- Séance à huit clos.**

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huit clos (Article L.2121-18 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huit clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

La décision prise, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 18- Police de l'Assemblée.**

Le Maire a seul la police de l'Assemblée. (Article L.2121-16 du CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV

### DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200624-2020-53-DE

#### **Article 19- Déroulement de la séance.**

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 29/06/2020

Le Maire, à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel des Conseillers.
- constate le quorum.
- proclame la séance ouverte.
- cite les pouvoirs reçus.
- prend note d'éventuelles rectifications sur le PV de la séance précédente transmise avec la convocation et l'ordre du jour de la séance, et le fait adopter.
- désigne le secrétaire de séance.
- fait valider le compte rendu des décisions prises sur délégations du Conseil Municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés.

Cette présentation peut être précédée ou suivie de différentes interventions.

#### **Article 20- Retransmission .**

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site Internet de la Commune. (Article L 2121-25 du CGCT).

Les délibérations sont consultables également sur le site de la Commune.

#### **Article 21- Débats ordinaires.**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demande.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue par le Président de séance.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

De façon générale le temps de parole des membres du Conseil Municipal consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, doit être raisonnable.

Le Maire, dans le cadre de la police de l'Assemblée, a la faculté de retirer la parole à un membre du Conseil Municipal qui s'écarte de la question traitée ou qui trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 22- Suspension de séance.**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séances.

## Article 23- Votes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B921001234202006242020183-DE  
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet 20200624  
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L.2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Il peut être procédé à un vote au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres le réclame.
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (Article L2121-21 du CGCT).

## Article 24- Rapport d'Orientation Budgétaire.

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un rapport a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du Budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 2 mois précédent l'examen de celui – ci (Article L 2312-1 du CGCT).

Toute convocation portant sur ce sujet est accompagné d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

La commission chargée des finances sera préalablement saisie de cette question.

## Article 25- Les amendements.

Des amendements peuvent être proposés sur les projets de délibérations inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Ces amendements doivent être présentés par écrit, au Maire, ([mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr](mailto:mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr)) au moins 72 heures avant le début de la séance.

L'auteur de l'amendement expose devant le Conseil Municipal son/ses amendements et le/les justifie.

Ces amendements pourront faire l'objet de sous-amendements.

Le Conseil Municipal demeure seul compétent pour décider si ces amendements doivent être mis en délibérations.

## Article 26- Vœux.

Des vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil Municipal.

Le nombre de ces vœux est limité à 2 par séance et par groupe ou par unique représentant d'une liste présentée à l'élection Municipale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02/09/2020 13:42:26 0824-2020-33-DE  
Réception par le préfet : 29/06/2020  
Accusé comme exécutoire

Ils doivent être déposés par écrit auprès du Maire 72 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal à [mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr](mailto:mairie.ghisonaccia@wanadoo.fr).

Le Maire peut déposer des vœux en séance.

Si le vœu porte sur un sujet se rapportant à une délibération inscrite à l'ordre du jour, il peut être exposé au moment du débat relatif à cette délibération.

Si tel n'est pas le cas, il est présenté en dernier point.

Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance, demeure seul compétent pour décider si les vœux peuvent être soumis à une discussion, à un vote ou renvoyés pour examen à une Commission ultérieure.

## Article 27- Consultation des électeurs

Les électeurs de la Commune peuvent être amenés à être consultés sur des décisions que les autorités municipales seront appelées à prendre concernant les dossiers de projets bien particuliers.

Toute ou partie de la population est concernée selon si il s'agit d'un projet qui concerne l'ensemble du territoire ou une partie seulement de la Commune.

C'est le Conseil Municipal qui décide d'organiser ou non cette consultation et une délibération doit en arrêter le principe, les modalités d'organisation et indiquer expressément que la consultation n'est qu'une demande d'avis.

## Article 28- Assiduité

La présence des élus aux séances de Commissions Municipales et de Conseil Municipal est vivement souhaitée. Le Conseil Municipal laisse la possibilité au Maire, en cas d'absence injustifiées et répétées des élus lors des séances de commission municipale et de conseil municipal, d'envisager toute mesure et notamment, si les circonstances l'exigent, procéder à une suspension des indemnités des élus concernés.

## Article 29- Rapports annuels

Chaque année sont notamment présentés en Conseil Municipal, les rapports suivants :

- Rapport annuel d'Activité de la Communauté des Communes du Fiumorbu Castellu (Article L 5211-39-alinea 1 du CGCT), ainsi que de ses budgets annexes.
- Rapport annuel sur le prix de la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. (Articles L 2224-5 du CGCT et D2224-5 du CGCT)
- Rapport des délégués des services publics (Article L1411-3 du CGCT) : aéroport d'Alzitone

## CHAPITRE V

# COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

### **Article 30- Procès verbaux.**

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du Procès verbal des débats qui contient les textes des vœux et amendements proposés lors de ses séances publiques du Conseil Municipal.

Chaque PV de séance est mis au vote pour adoption en début de séance suivante.

Chaque membre du Conseil Municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au PV.

La rectification éventuelle est intégrée au PV par le Maire ou soumise au vote du Conseil Municipal.

Une fois adopté, ce PV est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

La signature est déposée sur la dernière page du PV de la séance après l'ensemble.

### **Article 31- Comptes rendus**

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine (Articles L2121-25 et R 2121 du CGCT)

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

## **CHAPITRE VI**

# **DROIT DES OPPOSITIONS ET DEMOCRATIE LOCALE**

### **Article 32- Bulletin d'information générale**

Lorsque la Commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (Article L 2121-27 du CGCT).

**La répartition de l'espace d'expression réservée à l'opposition est fixée pour un bulletin d'information général à 1/4 page A4 rédigé en Times New Roman taille 12.**

Les textes devront être transmis au Maire au plus tard le 05 Décembre de chaque année pour la parution du journal de Décembre/Janvier.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire aux lois et règlement sont formellement interdits.

### **Article 33- Mise à disposition d'un local au Conseil Municipal**

Dans les Communes de plus de 3500 habitants, les conseillers de l'opposition peuvent disposer sans frais, de prêt d'un local commun s'ils en font la demande. (Article L 2121-27 du CGCT).

Ce local est affecté dans la mesure de sa compatibilité avec l'exécution des services publics.

Actuellement, dans la configuration actuelle des locaux municipaux, aucun groupe, (ni de la majorité, ni de l'opposition), ne peut bénéficier de locaux, au regard de l'absence de ces derniers.

En revanche, dans le projet de la nouvelle mairie, une attention toute particulière sera portée à la mise à disposition de locaux pour les élus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001234-20200624-2020-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2020

## **CHAPITRE VII** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 34- Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

### **Article 35- Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Conseil Municipal l'approuvant est devenue exécutoire.